

NUMÉRO 36

LE MONITEUR,

BUREAU DE REDACTION

ET

D'ABONNEMENT

26, Rue Geffard.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
PARAISANT LE MERCREDI ET LE SAMEDI.

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF, **PAUL LOCHARD, 26, Rue Geffard**

Un an, P. 6. — Six mois, P. 4. — Trois
mois, P. 3. — Le N^o 15 centimes.
Pour les Départements et l'Étranger, les frais
de poste en sus.
AFFRANCHIR.

Mercredi, 19 Juin 1918.

Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus
et seront détruits.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 15 de chaque
mois et sont comme les insertions payés d'avance
AFFRANCHIR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

Constitution de la République d'Haïti ratifiée le 12 Juin 1918.
— Résultat de l'opération du vote de la Constitution dans les différents Arron-
dissements et Communes de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

— Avis administratifs — Avis divers.

PARTIE OFFICIELLE.**SECRETARERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR****COMMUNIQUE**

La Consultation Populaire qui eut lieu le mercredi
12 Juin courant sur le Projet de Constitution, en con-
formité du Décret de Son Excellence le Président
d'Haïti, en date du 8 Mai 1918.

A DONNÉ LES RÉSULTATS SUIVANTS :

98.294 OUI
contre 769 NON

Port-au-Prince, le 18 Juin 1918.



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

CHAPITRE PREMIER.**TITRE 1^{er}****Du Territoire de la République.**

Article 1^{er}.— La République d'Haïti est une et indivisible,
libre, souveraine et indépendante.

Son territoire, y compris les îles adjacentes, est inviolable
et ne peut être aliéné par aucun traité ou par aucune con-
vention.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisé en Départements;
chaque Département est subdivisé en Arrondissements;
et chaque arrondissement en Communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions sont détermi-
nés par la loi.

TITRE II.**Des Haïtiens et de leurs droits.****SECTION PREMIÈRE.***Des droits civils et politiques.*

Art. 3.— Les règles relatives à la nationalité sont détermi-
nées par la loi.

Art. 4.— Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti
jouit de la même protection accordée aux Haïtiens.

Art. 5.— Le droit de propriété immobilière est accordé à
l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés formées par des
étrangers pour les besoins de leurs demeures, de leurs entre-
prises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Ce droit prendra fin dans une période de cinq années après
que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'au-
ront cessé les opérations de ces compagnies.

Art. 6.— Tout Haïtien âgé de vingt-et-un ans accomplis
exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres
conditions déterminées par la Constitution et par la loi. Les
étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se
conformant aux règles établies par la loi. Les Haïtiens par na-
turalisation ne sont admis à l'exercice des droits politiques
qu'après cinq années de résidence sur le territoire de la
République.

Art. 7.— L'exercice des droits politiques sera suspendu par
suite de condamnation judiciaire, intervenue conformément
aux lois d'Haïti, emportant suspension des droits civils.

SECTION 2^{ème}.*Du droit public.*

Art. 8.— Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont
également admissibles aux emplois civils et militaires, sans
autre motif de préférence que le mérite personnel ou les
services rendus au Pays.

Art. 9 — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sur la prévention d'un fait puni
par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement
compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1) qu'il exprime le motif de la détention et la disposition
de la loi qui punit le fait imputé.

2) qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie à la personne
détenue au moment de l'exécution.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux
formes et conditions ci-dessus :

Art. 10. — Nul ne peut être distrait des juges par la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 11. — Aucun, ni le demandeur, ni une partie de partie ne peut se voir lier à quel verin de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 12. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

Art. 13. — La peine de mort est abolie en matière politique, excepté pour cause de trahison.

Art. 14. — La loi détermine la peine qui la remplace.

Art. 15. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable. Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 16. — Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 17. — L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, conformément à la loi.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

Art. 18. — Le jury est établi en matière criminelle et pour délit politique et de presse.

Art. 19. — Les haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes pour s'occuper de toutes questions, en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 20. — Les haïtiens ont le droit de s'associer conformément à la loi.

Art. 21. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un Corps. Les pétitions peuvent être adressées au Pouvoir Législatif ou au Pouvoir Exécutif.

Art. 22. — Le secret des lettres confiées à la poste est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de cette violation.

Art. 23. — Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire en matière administrative et judiciaire.

Art. 24. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf les exceptions établies par la Constitution.

Art. 25. — La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

TITRE III.

De la Souveraineté et des Pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.

Art. 27. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 28. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs : le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Art. 29. — Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

Art. 30. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

La loi règle le mode à suivre contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

CHAPITRE 1er.

SECTION PREMIÈRE

Du Pouvoir Législatif.

Art. 31. — Le Pouvoir Législatif s'exerce par deux assemblées : une Chambre des Députés et un Sénat, qui forment le Corps Législatif.

Art. 32. — Le nombre des Députés sera fixé en raison de la population sur la base de un député par 60.000 habitants.

En attendant que le dénombrement de la population soit fait, le nombre des Députés est fixé à trente-six, répartis entre les Arrondissements actuellement existants, soit : trois Députés pour l'Arrondissement de Port-au-Prince, deux pour chacun des Arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc et de Jacmel ; et un Député pour chacun des autres arrondissements. Le Député est élu à la majorité des votes émis dans les Assemblées primaires de la circonscription d'après le mode et les conditions prescrits par la loi.

Art. 33. — Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

- 1) Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 2) Jouir des droits civils et politiques ;
- 3) Avoir résidé au moins une année dans l'Arrondissement à représenter.

Art. 34. — Les membres de la Chambre des Députés sont élus pour deux ans et sont indéfiniment rééligibles. Ils entrent en fonction le premier lundi d'Avril des années paires.

Art. 35. — En cas de vacance par suite de mort, démission, déchéance ou autrement d'un Député, il est pourvu à son remplacement, dans sa circonscription électorale, pour le temps seulement qui reste à courir par une élection spéciale sur la convocation immédiate du Président de la République.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 107 de la présente Constitution.

Il en sera de même en cas de non élection dans une ou plusieurs circonscriptions.

SECTION II.

Du Sénat.

Art. 36. — Le Sénat se compose de quinze Sénateurs. Leurs fonctions durent six années et commencent le premier lundi d'Avril des années paires.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 37. — Les Sénateurs représentent les Départements qui sont au nombre de cinq, soit :

Quatre Sénateurs pour le Département de l'Ouest ;
Trois pour chacun des Départements du Nord, du Sud et de l'Artibonite ;

Deux pour le Département du Nord-Ouest.

Les Sénateurs sont élus par le suffrage universel et direct aux assemblées primaires des divers Départements, selon le mode et les conditions prescrits par la loi.

Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans les Départements.

A la première élection, après l'adoption de la présente Constitution, ces élections auront lieu de la manière suivante :

Dans chaque Département le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera élu sénateur pour ce Département pour une période de six ans ; le candidat qui aura obtenu en second lieu le plus grand nombre de voix sera élu pour une période de quatre ans.

Dans chacun des Départements du Nord, du Sud et de l'Arrière, le candidat qui aura obtenu en troisième lieu, le plus grand nombre de voix, et dans le Département de l'Ouest, les candidats qui auront obtenu en troisième et quatrième lieu le plus grand nombre de voix, seront élus pour une période de deux ans.

Dans la suite et dans les élections régulières, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans les divers Départements, seront élus pour la période entière de six années.

Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Art. 38. — Pour être élu Sénateur, il faut :

- 1) Être âgé de trente ans accomplis,
- 2) Jouir des droits civils et politiques,
- 3) Avoir résidé au moins deux ans dans le Département à représenter.

Art. 39. — En cas de vacance par suite de mort, démission, décès ou empêchement d'un Sénateur, il est pourvu à son remplacement dans son Département pour le temps seulement qui reste à servir par une élection spéciale sur la convocation faite de suite du Président de la République.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 107 de la présente Constitution.

Il en sera de même en cas de non élection dans un ou plusieurs Départements.

SECTION III.

De l'Assemblée Nationale.

Art. 40. — Les deux Chambres se réunissent en Assemblée Nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. 41. — Le président du Sénat préside l'Assemblée Nationale, le président de la Chambre des Communes en est le vice-président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des Communes sont les secrétaires de l'Assemblée Nationale.

Art. 42. — Les attributions de l'Assemblée Nationale sont :

- 1) D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel ;
- 2) De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif ;
- 3) D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités et conventions internationales.

Art. 43. — Dans les années d'élections présidentielles régulières, l'Assemblée Nationale procède à l'élection du Président de la République le second lundi d'Avril et ne peut se livrer à d'autres travaux, restant en permanence, sauf les dimanches et jours fériés jusqu'à ce que le Président ait été élu.

Art. 44. — L'élection du Président de la République se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre des suffrages requis par l'élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Si, après trois tours de scrutin, aucun des trois n'a été élu, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 45. — En cas de vacance de l'office de Président, l'Assemblée Nationale est tenue de se réunir dans les dix jours avec ou sans convocation du Conseil des Secrétaires d'État.

Art. 46. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Néanmoins, elle peut se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Art. 47. — En cas d'urgence, lorsque le Corps Législatif n'est pas en session, le Pouvoir Exécutif peut convoquer l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

Il communique à l'Assemblée Nationale, dans un message écrit, les raisons de cette convocation.

Art. 48. — La présence dans l'Assemblée Nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre des résolutions; mais la minorité peut ajourner de jour à jour et forcer les membres absents à assister aux séances selon le mode et les peines que peut prescrire l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE

De l'exercice du Pouvoir Législatif.

Art. 49. — Le siège du Corps Législatif est fixé dans la Capitale de la République.

Art. 50. — Le Corps Législatif se réunit de plein droit, chaque année, le premier lundi d'Avril.

La session prend date dès la constitution des bureaux des deux Chambres.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre par le Pouvoir Exécutif ou le Corps Législatif.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres. Mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois, et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même session.

Art. 51. — Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun autre objet étranger aux motifs de cette convocation.

Art. 52. — Chaque Chambre vérifie l'élection de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 53. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution.

Art. 54. — Les séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 55. — Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins la loi budgétaire, celle concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'État doivent être d'abord votées par la Chambre des Députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement à ces lois, chaque Chambre nomme par tirage au sort, en nombre égal, une commission interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Le Pouvoir Exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques; et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le Pouvoir Exécutif.

Art. 56. — Chaque Chambre, par ses règlements, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque Chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses membres pour conduite répréhensible, et peut expulser un membre par la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 57. — Les membres du Corps Législatif, sauf le cas de flagrant délit, de trahison ou faits emportant une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière de répression pendant la durée de la session qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle ils appartiennent.

Dans aucun cas, ils ne peuvent être arrêtés pendant qu'ils assistent à une séance de leur Chambre ou lorsqu'ils s'y rendent ou en reviennent.

Art. 58. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution, sans la présence de la majorité absolue des membres; néanmoins, un nombre inférieur des membres peut ajourner de jour à jour et forcer les membres absents à as-

si les autres, suivant le mode et les peines que peut prescrire chaque Chambre.

Art. 59. — Aucun acte du Corps Législatif ne peut être pris que par un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité des membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution.

Art. 60. — Un projet de loi ne peut être adopté par aucune des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 61. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de discuter les amendements proposés. Les amendements proposés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi approuvé ou rejeté par l'autre Chambre; et aucun projet de loi ne descendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres. Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant que ce projet n'a pas été définitivement voté.

Art. 62. — Toute loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections. Si la loi est amendée par cette Chambre, elle est envoyée à l'autre Chambre avec les objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est envoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté dans l'une et l'autre Chambres à la majorité des deux tiers de chaque Chambre; dans ce cas, les votes de chaque Chambre seront donnés par oui et par non et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si dans l'une et l'autre Chambres les deux tiers ne se réunissent pas pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Art. 63. — Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours de la date de la présentation de la loi au Président, à l'exclusion des dimanches et des jours d'ajournement du Corps Législatif, conformément à l'article 50 de la présente Constitution.

Art. 64. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée, à moins que la session du Corps Législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais. Dans ce cas, la loi doit être ajournée.

Art. 65. — Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 66. — Les lois et autres actes du Corps Législatif sont rendus officiels par la voie du « Moniteur » et insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : « Bulletin des Lois ».

Art. 67. — La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux Chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Art. 68. — Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps Législatif.

Art. 69. — Chaque membre du Corps Législatif reçoit une indemnité mensuelle de cent cinquante dollars à partir de sa prestation de serment.

Art. 70. — La fonction de membre du Corps Législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'Etat.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

SECTION PREMIÈRE

Du Président de la République.

Art. 71. — La puissance exécutive est exercée par un citoyen qui prend le titre de Président de la République.

Art. 72. — Le Président de la République est élu pour quatre ans.

Il entrera en fonctions le 15 Mai, excepté lorsqu'il est élu pour remplir une vacance; dans ce cas, il est élu pour le temps qui reste à courir et il entrera en fonction immédiatement après son élection.

Le Président est immédiatement rééligible. Un Président qui a été réélu ne peut l'être pour un troisième mandat, jusqu'à ce qu'un délai de quatre ans ne soit écoulé.

Un citoyen qui a été élu trois fois Président n'est plus éligible à cette fonction.

Art. 73. — Pour être élu Président de la République, il faut :

1) Être né de père haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;

2) Être âgé de quarante ans accomplis;

3) Jouir des droits civils et politiques.

Art. 74. — Avant d'entrer en fonction, le Président prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidelement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 75. — Le Président de la République nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

Il est chargé de veiller à l'exécution des traités de la République.

Il fait sceller les lois du sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 62, 63 et 64.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les lois, actes et décrets du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale.

Il fait tout règlement et arrêté nécessaires à cet effet; sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, actes, et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publiques qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après la loi à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Il fait tous traités ou conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée Nationale.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine relative aux condamnations contradictoires passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les tribunaux ou par la Chambre des Députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 100 et 101 de la présente Constitution.

Il accorde toute amnistie en matière politique selon les prévisions de la loi.

Il commande et dirige les forces armées de la République et il confère les grades selon la loi.

Il peut demander par écrit l'avis du principal fonctionnaire de chacun des Départements ministériels sur tout objet relatif à la conduite de leurs Départements respectifs.

Art. 76. — Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 77. — En cas de vacance de l'office de Président, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du pouvoir Exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du successeur pour le temps du mandat présidentiel qui reste à courir.

Si le Corps Législatif est en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée conformément à l'article 45.

Art. 78. — Tous les actes du Président, excepté les décrets portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, sont contresignés par le Secrétaire d'Etat en ce qui le concerne.

Art. 79. — Le Président n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Art. 80. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à chacune des deux Chambres séparément de son administration pendant l'année et présente la situation générale de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 71. — Le Président de la République reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de *Vingt-quatre mille dollars*.

Le Président réside au Palais National de la République.

SECTION II

Des Secrétaires d'Etat.

Art. 72. — Les Secrétaires d'Etat sont au nombre de cinq. Ils sont répartis entre les divers Départements ministériels qui composent les services de l'Etat.

La loi règle cette répartition conformément à la loi.

Art. 73. — Pour être nommé Secrétaire d'Etat, il faut :

- 1) Être âgé de trente ans accomplis ;
- 2) Jouir des droits civils et politiques.

Art. 74. — Les Secrétaires d'Etat se forment en Conseil sous la présidence du Président de la République, ou de l'un d'eux désigné par le Président.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les minutes de chaque séance sont signées par les membres présents du Conseil.

Art. 75. — Les Secrétaires d'Etat ont leur entrée à chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, mais seulement pour discuter les projets de loi proposés par le Pouvoir Exécutif et soulever ses objections ou faire toutes autres communications officielles.

Art. 76. — Les Secrétaires d'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, tant des actes de leurs Départements que de l'exécution des lois y relatives.

Ils correspondent directement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art. 77. — Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de *Six mille dollars*.

CHAPITRE III

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 78. — Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des tribunaux inférieurs dont le mode et l'étendue de juridiction seront établis par la loi.

Art. 79. — Les juges de tous les tribunaux sont nommés par le Président de la République.

Il nomme et révoque les officiers du Ministère public près le Tribunal de Cassation et les autres tribunaux, les Juges de Paix et leurs suppléants.

Art. 80. — Nul ne peut être nommé juge ou officier du Ministère public, s'il n'a trente ans accomplis pour le Tribunal de Cassation et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Art. 81. — Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières, autres que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation admettra le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

Art. 82. — Les juges du Tribunal de Cassation, ceux des tribunaux d'Appel et de première instance, jouissent de l'inamovibilité.

La loi réglera les conditions dans lesquelles ils cesseront de jouir du privilège de l'inamovibilité, le mode de leur retraite par l'âge ou tout autre empêchement ou par suite de la suppression d'un tribunal.

Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.

Art. 83. — Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

L'incompatibilité à raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

Une loi réglera également les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés.

Art. 84. — Les contestations commerciales sont déferées aux tribunaux de premières instances et de Paix, conformément au Code de Commerce.

Art. 85. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre pu-

blic et les bonnes mœurs ; dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Art. 86. — Tout arrêt ou jugement est motivé ; il est prononcé en audience publique.

Art. 87. — Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Il est compétent dans tous les cas de décisions rendus par une cour martiale pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Art. 88. — Le Tribunal de Cassation, sections réunies, décidera de la constitutionnalité des lois.

Les tribunaux doivent refuser d'appliquer toute loi déclarée inconstitutionnelle par le Tribunal de Cassation.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV.

DES POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DES POUVOIRS DE L'ÉTAT.

Art. 89. — La Chambre des Députés accuse le Président et le traduit devant le Sénat pour cause de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également :

1) Les Secrétaires d'Etat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de Pouvoirs ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

2) En cas de forfaiture, les membres du Tribunal de Cassation, de l'une de ses sections et de tout officier du Ministère public près le Tribunal de Cassation.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre. Elle les traduit en conséquence devant le Sénat réuni en Haute Cour de Justice. A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

Quand le Président de la République est en jugement, le Président du Tribunal de Cassation préside.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus ; mais le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres du Sénat.

Les limites prescrites à la durée des sessions du Corps Législatif à l'article 50 de la présente Constitution ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites, lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

Art. 90. — En cas de forfaiture, tout juge ou officier du Ministère Public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation.

S'il s'agit du tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, sections réunies.

Art. 91. — La loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les Secrétaires d'Etat et les Juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

DES INSTITUTIONS COMMUNALES.

Art. 92. — Il est établi un Conseil par Commune.

Le Président du Conseil Communal a le titre de Magistrat Communal.

Cette institution est réglée par la loi.

Une loi établira dans les Communes ou les Arrondissements des fonctionnaires civils qui représenteront directement le Pouvoir Exécutif.

Art. 93. — Les principes suivants doivent former les bases des institutions communales :

1) Election par les Assemblées Primaires, tous les deux ans, par les Conseils Communaux ;

2) L'attribution aux Conseils Communaux de tout ce qui est communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3) La publicité des séances des Conseils dans les limites établies par la loi ;

4) La publicité des budgets et des comptes ;

5) L'intervention du Pouvoir Exécutif pour empêcher que les Conseils ne sortent de leurs attributions et ne lésent l'intérêt général.

Art. 105. — Les Magistrats Communaux sont rétribués par leur Commune.

Art. 106. — Le Conseil Communal ne peut dépenser par an plus que le douzième des valeurs votées dans son budget.

CHAPITRE V.

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

Art. 107. — Les Assemblées primaires s'assemblent de plein droit dans chaque Commune le dix Janvier de chaque année paire, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles ont pour objet d'élire aux époques fixées par la Constitution, les Députés du peuple, les Sénateurs de la République, les Conseillers Communaux et de statuer sur les amendements proposés à la Constitution.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

Art. 108. — La loi prescrit les conditions requises pour exercer le droit de voter dans les assemblées primaires.

TITRE IV.

Des Finances

Art. 109. — Les impôts au profit de l'Etat et des Communes ne peuvent être établis que par une loi.

Aucune imposition à la charge des Communes ne peut être établie que de leur consentement formel.

Art. 110. — Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Art. 111. — Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt. Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peuvent être établies que par une loi.

Art. 112. — Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

Art. 113. — Le cumul des fonctions salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Art. 114. — Le budget de chaque Secrétaire d'Etat est divisé en chapitres et doit être voté par article.

Le virement est interdit.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois, à chaque Département ministériel que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaires.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le Secrétaire d'Etat des Finances selon un mode de comptabilité à établir par la loi.

L'exercice administratif commence le premier Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Art. 115. — Chaque année, le Corps Législatif arrête :

1) Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes ;

2) Le budget général de l'Etat contenant l'aperçu et la portion des fonds désignés pour l'année à chaque Secrétaire d'Etat.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du budget dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics.

Tout changement de cette nature ne peut être effectué que par une modification des lois.

Art. 116. — Les comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis au Corps Législa-

tif par le Secrétaire d'Etat des Finances, au plus tard dans les huit jours de l'ouverture de la session législative.

L'examen et la liquidation des comptes de l'Administration Générale et de tout comptable envers le trésor public se feront selon le mode établi par la loi.

Art. 117. — Au cas où le Corps Législatif, pour quelque raison que ce soit, n'arrête pas le budget pour un ou plusieurs Départements Ministériels avant son ajournement, le ou les budgets des Départements intéressés, en vigueur pendant l'année budgétaire en cours, seront maintenus pour l'année budgétaire suivante.

TITRE V.

De la Force Publique

Art. 118. — Une force armée désignée sous le nom de Gendarmerie d'Haïti est établie pour maintenir l'ordre, garantir les droits du peuple et exercer la police dans les villes et les campagnes.

Elle est la seule force armée de la République.

Art. 119. — Les règlements en vue du maintien de la discipline dans la Gendarmerie et de la répression des délits commis par son personnel seront établis par le Pouvoir Exécutif. Ils auront force de loi.

Ces règlements établiront l'organisation des cours martiales de Gendarmerie, prescriront leurs pouvoirs et détermineront les obligations de leurs membres et les droits des individus qui doivent être jugés par elles.

Les jugements des cours martiales de Gendarmerie ne sont sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement sur les questions de juridiction et d'excès de pouvoir.

TITRE VI

Dispositions Générales.

Art. 120. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende : « L'Union fait la force ».

Art. 121. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Art. 122. — Les fêtes nationales sont : Celle de l'Indépendance, le 1er. Janvier, et celle de l'Agriculture, le 1er. Mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 123. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 124. — Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Art. 125. — L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité extérieure ou intérieure.

L'acte du Président de la République qui déclare l'état de siège doit être signé par la majorité des Secrétaires d'Etat présents à la Capitale.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir Exécutif.

Art. 126. — Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Art. 127. — La présente Constitution et tous les traités actuellement en vigueur ou à conclure dans la suite, et toutes les lois décrétées conformément à cette Constitution ou à ces traités constituent la Loi du Pays et leur supériorité relative est déterminée par l'ordre dans lequel ils sont mentionnés.

Toutes les dispositions de lois qui ne sont pas contraires aux prescriptions de cette Constitution ou aux Traités actuellement en vigueur ou à conclure dans la suite, sont maintenues jusqu'à ce qu'elles aient été formellement abrogées ou amendées ; mais celles qui y sont contraires sont et demeurent abrogées.

TITRE VII

De la Révision de la Constitution

Art. 128. — Les amendements à la Constitution doivent être adoptés par la majorité des suffrages de tous les électeurs de

Le Corps Législatif, après l'adoption de la présente Constitution, auront lieu le dix Janvier d'une année paire.

L'année sera fixée par décret du Président de la République publié au moins trois mois avant la réunion des assemblées primaires.

La session du Corps Législatif élu commencera à la date constitutionnelle qui suit immédiatement ces premières élections.

Art. D. Un Conseil d'Etat, institué d'après les mêmes principes celui du décret du 5 Avril 1916 se composant de vingt-et-un membres répartis entre les différents Départements, exercera le Pouvoir Législatif jusqu'à la constitution du Corps Législatif, époque à laquelle le Conseil d'Etat cessera d'exister.

Art. E. — L'inamovibilité des juges est suspendue pendant une période de six mois à partir de la promulgation de la présente Constitution.

ARTICLE SPÉCIAL.

Tous les actes du Gouvernement des Etats-Unis pendant son occupation militaire en Haïti sont ratifiés et validés.

A. — Aucun haïtien ne peut être passible de poursuites civiles ou criminelles pour aucun acte exécuté en vertu des ordres de l'occupation ou sous son autorité.

Les actes des cours martiales de l'occupation, sans toutefois porter atteinte au droit de grâce, ne seront pas sujets à révision.

Les actes du Pouvoir Exécutif, jusqu'à promulgation de la présente Constitution, sont également ratifiés et validés.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. A. — La durée du mandat du citoyen Président de la République au moment de l'adoption de la présente Constitution prendra fin le 15 Mai mil neuf cent vingt-deux.

Art. B. — La durée du mandat des Conseillers Communaux existant au moment de l'adoption de la présente Constitution prendra fin en Janvier mil neuf cent vingt.

Art. C. — Les premières élections des membres du Corps

Législatif, après l'adoption de la présente Constitution, auront lieu le dix Janvier d'une année paire.

L'année sera fixée par décret du Président de la République publié au moins trois mois avant la réunion des assemblées primaires.

La session du Corps Législatif élu commencera à la date constitutionnelle qui suit immédiatement ces premières élections.

Art. D. Un Conseil d'Etat, institué d'après les mêmes principes celui du décret du 5 Avril 1916 se composant de vingt-et-un membres répartis entre les différents Départements, exercera le Pouvoir Législatif jusqu'à la constitution du Corps Législatif, époque à laquelle le Conseil d'Etat cessera d'exister.

Art. E. — L'inamovibilité des juges est suspendue pendant une période de six mois à partir de la promulgation de la présente Constitution.

NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Constitution ci-dessus, soumise au suffrage populaire, ratifiée le 12 Juin 1918, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1918, an 115ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes,

OSMIN CHAM.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

D^r EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice

ED. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARG. SCOTT.

PROCÈS-VERBAL

Des opérations du vote de la Constitution

a) Arrondissement de Mirebalais.

b) Commune de Mirebalais.

c) Nombre de votants constaté, Cinq-cent-vingt-neuf.

d) Nombre de bulletins trouvés dans l'urne, Cinq cent vingt-neuf.

L'an mil neuf cent dix-huit (1918.) le Mercredi 12 du mois de Juin, à sept heures du matin, dans la salle de l'Hôtel Communal de la Commune de Mirebalais.

En exécution de l'article 1er du Décret de Son Excellence Monsieur le Président de la République, en date du 8 Mai 1918, paru au « Journal Officiel » du 8 du même mois, No. 30, convoquant le Peuple dans ses comices pour voter la Constitution soumise à la sanction de la Nation par le Pouvoir Exécutif et publié au *Moniteur* du 8 Mai 1918, No. 30 ; s'est réuni le bureau de vote

de la Commune de Mirebalais composé de Monsieur Cénova Chevy fils, Magistrat Communal, président, et de Monsieur Sagesse Pacombe, Suppléant, vice-président.

Le bureau ainsi constitué a choisi pour secrétaire Monsieur Louis Chevy et pour Scrutateurs : Messieurs Cadet Thomas Jn.-Bussy et Charles Michel.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

a) Le Projet de Constitution ;

b) Le Décret du 8 Mai 1918 ;

c) Les Circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 15 et 16 Mai 1918, (No. 98 R 4 CS,) ayant trait aux opérations du vote de la Constitution.

L'urne ayant été placée sur le bureau, chaque votant après avoir été identifié par les agents préposés à cet effet par la circulaire de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur du 15 Mai 1918, a apporté sa carte au bureau de vote et l'a ensuite déposée dans l'urne après avoir donné son nom.

L'urne est restée ouverte jusqu'à 5 heures du soir, heure à laquelle le Président du bureau de vote a déclaré le scrutin clos, conformément à l'article 5 du Décret précité de Son Excellence le Président de la République.

Ces formalités remplies, le bureau a compté le nombre des bulletins qui était de 529 et les Scrutateurs ont procédé immédiatement au dépouillement des votes dont le nombre s'est élevé à Oui : 527, Non 2.

Le résultat du scrutin ayant été proclamé, les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations auxquels ont constamment assisté trois membres assistés de l'Officier de Gendarmerie, délégué à cette fin.

Les bulletins après le dépouillement ont été replacés dans l'urne qui a été scellé du sceau de la Commune et mise sous la garde du président du bureau de vote ; pour être brûlés, conformément à la Circulaire de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur sus-mentionnée.

Fait en double expédition à Mirebalais, le Mercredi 12 Juin 1918.

Le président du bureau,

C. CHEVRY ILS.

Le vice-président,

S. PACOMBE.

Le secrétaire,

LOUIS CHEVRY.

Les secrétaires,

J. B. BESSY, C. MICHEL.

L'officier de Gendarmerie,

SAM MAC LOFLIN.

(A continuer.)

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Selon le vœu exprimé par l'article 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise que le sieur MAUTINGUE DELAROSE, dominicain, né en Haïti de père et mère étrangers, et résidant à Cerca-la-Source, en vue d'acquérir la qualité d'haïtien, conformément à l'article 8 de la dite loi a satisfait aux premières formalités exigées en la matière, en déclarant devant l'autorité compétente qu'il renonce à sa nationalité étrangère.

Port-au-Prince, le 8 Juin 1918.

Selon le vœu exprimé par l'art. 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise que le sieur FRANCIQUITTE SANSUEL, dominicain, né en Haïti de père et mère étrangers, et résidant à Cerca-la-Source, en vue d'acquérir la qualité d'haïtien, conformément à l'art. 8 de la dite loi, a satisfait aux premières formalités exigées en la matière, en déclarant devant l'autorité compétente qu'il renonce à sa nationalité d'origine

Port-au-Prince, le 8 Juin 1918.

ORDONNANCES

Nous, RICHARD DAUPHIN, Doyen du Tribunal civil de ce ressort,
Vu les dispositions des articles 183 et 184 du code d'Instruction criminelle.

Fixons l'ouverture des assises criminelles au lundi premier Juillet prochain, à dix heures précise du matin.

Fait au Palais de Justice du Tribunal civil des Gonaïves le 22 Mai 1918, au 115^{me}. de l'Indépendance.

RICHARD DAUPHIN.

Nous GEFFRARD RELHAN, Doyen du Tribunal civil de Saint-Marc,
Vu les articles 183 et 184 du code d'Instruction criminelle,

fixons l'ouverture des premières assises de cette année au Lundi, 1er Juillet prochain, à dix heures du matin.

Fait au Palais de Justice, à Saint-Marc, le 29 Mai 1918.

GEFFRARD RELHAN.

Nous, J. C. ARTEAUD, Doyen du Tribunal civil du Cap-Haïtien,
Vu l'article 184 du code d'Instruction criminelle;

Fixons l'ouverture du Tribunal criminel de ce ressort au lundi 1er Juillet prochain à dix heures du matin.

Fait au Cap-Haïtien, au Palais de Justice, le 20 Mai 1918.

J. C. ARTEAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE.

GENDARMERIE D'HAÏTI

Le Gendarme MARCEL GABELUS, de la 18^{ème} Compagnie, a été condamné le 14 Juin 1918 par la Cour Martiale, Départementale, au renvoi deshonorant de la Gendarmerie, à la perte de tout paiement dû, et à trois années de travaux forcés. Il a été reconnu coupable d'avoir délibérément fracturé le bras du prisonnier Alcuis Pierre par des violences exercées sur sa personne, et d'avoir subordonné le témoignage d'autre prisonniers en sa faveur.

La présente condamnation a été approuvée par le Chef de la Gendarmerie d'Haïti et le Pénitencier de Port-au-Prince choisi pour être le lieu de l'exécution de la peine.

ALEX. S. WILLIAMS.

AVIS ADMINISTRATIFS

Conformément aux articles 80 et 81 de la loi sur l'Enregistrement je, sousigné, FRÉDÉRIC PYRRHUS MICHEL, préposé d'Administration des finances de la Grande-Rivière du Nord, déclare avoir fait choix du sieur HÉRIQUEZ, HÉRIVAUX pour être mon commis-signataire et que je réponds de sa signature comme de la mienne propre.

Grande-Rivière du Nord, le 3 Janvier 1918.

FRÉDÉRIC PYRRHUS MICHEL.

AVIS DIVERS

VENTE PAR CONVENTION SPECIALE.

En vertu 1^o. de l'obligation hypothécaire passée au rapport du notaire LOUIS VILMENAY et son collègue, le 20 Octobre 1916, 2^o. d'un commandement signifié le cinq mars et demeuré infructueux.

Il sera procédé en l'étude du notaire LOUIS VILMENAY, sise rue du Centre, le vendredi que l'on comptera vingt et un Juin courant à dix heures du matin, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'une propriété, fonds et bâtisses, sise sur la route de Pétion-Ville à Port-au-Prince, mesurant quarante neuf pieds de façade sur la dite route quarante neuf pieds au côté opposé sur la rue Derenoncourt sur une profondeur de deux cent quinze pieds au côté Est et de deux cent quarante cinq pieds au côté Ouest; bornée au Nord par la route de Pétion-Ville à Port-au-Prince, au Sud par la dite rue, à l'Est par Beaubrun Lacrète et à l'Ouest par Lacrète jeune et Luc Lacrète sur la mise à prix de *six cent trente-quatre dollars vingt centimes or am.* P. or. 634.20- y compris les honoraires de l'avocat poursuivant et outre les frais de l'enchère

A la requête de Madame Veuve Edmond Magloire, née Paret, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, ayant pour avocat Me J. E. Fanfant et domicile élu au cabinet du dit avocat, 128, de la rue du Centre.

Contre le sieur Féodor Golman, propriétaire, demeurant et domicilié à Pétion-Ville, pris en sa qualité d'unique héritier de sa mère légitime, décédée.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à Me J. E. Fanfant, sousigné, ou au notaire Louis Vilmenay, dépositaire du cahier des charges.

Port-au-Prince, le 19 Juin 1918.

J. E. FANFANT, av.

JOSEPH SASSON, tailor, good cutter and good attention, coming from New-York, his installation. Rue Férou No. 41, (ancien cabinet du Dr. Borno.)

Port-au-Prince — Imprimerie Nationale —
Directeur, EDOUARD CHENET.